

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de DABO (Moselle)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 avril 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DABO (MOSELLE), pour la période 2008-2022 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 08 novembre 2022, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre délimité des abords des vestiges du Camp romain ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DABO (MOSELLE), d'une contenance de 3 952,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 874,06 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), de pin sylvestre (20 %), d'épicéa commun (12 %), d'autres résineux (1 %), de hêtre (10 %), de bouleau (2 %) et de chêne sessile (1 %). Le reste, soit 78,19 ha, est constitué d'emprises diverses (captages, ligne électrique, places de dépôt de bois, routes, anciens terrains de service), de vides temporaires non reconstitués après dépérissement, de prairies à gibier et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 3 756,21 ha, seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (2 353,05 ha), le sapin pectiné (812,94 ha), le hêtre (563,99 ha), le chêne sessile (20,65 ha) et le bouleau verruqueux (5,58 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3 756,21 ha, qui sera parcouru sur 3 449,12 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans, et sur 123,45 ha par des coupes sanitaires en fonction de l'évolution de l'état des peuplements, tandis que 183,64 ha de parquets de jeunes peuplements feront l'objet de travaux d'éducation des gaulis et perchis ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 104,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones humides et de peuplements en fonds de vallée proches des cours d'eau, d'une contenance de 29,63 ha, qui fera l'objet d'interventions de génie écologique en vue de l'amélioration de cet habitat ;
 - Un groupe d'intérêt cynégétique, d'une contenance de 23,45 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue durant cette période ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 38,23 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,5 km de route, de création de 40 km de pistes de débardage et de création de 10 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux d'empierrement de 10 km de routes existantes, seront réalisés pour améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DABO (57), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour les vestiges du Camp romain.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le → 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

